



**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 19 FEVRIER 2025 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 22
absents représentés : 2
absents excusés : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de février à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 13 février 2025 s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Pierre PECASTAINGS, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Jérôme PETITJEAN, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à Monsieur Régis GELEZ, Monsieur Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL.

Absents excusés : Messieurs Henri ARBEILLE, Patrick LACLEDERE, Jean-Luc DELPUECH, Eric LAHILLADE.

COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION ET L'AMÉNAGEMENT DU PARVIS MULTIMODAL DU PEM DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Un marché pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation et l'aménagement du parvis multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse a été attribué, selon les dispositions de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique, à un groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est la société SCE à Bayonne (64), par décision du Président en date du 21 septembre 2023.

La décision du Président n° 20240719DCMP14, en date du 19 juillet 2024 a approuvé l'avenant n° 1, qui fixe la rémunération définitive du contrat de maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 6.4 du CCAP du contrat. En outre, cette décision a formalisé, selon les dispositions de l'article 5.6 du contrat et de l'article 14 du CCAG de maîtrise d'œuvre, les ordres de service pour des prestations supplémentaires suivants :



- ordre de service n° 2 : Études de 3 scénarii d'aménagement du parking Est,
- ordre de service n° 4 : Extension du périmètre rue de Bardot Est,
- ordre de service n° 5 : Étude sur le réaménagement du carrefour à feux.

La rémunération définitive du contrat de maîtrise d'œuvre s'établit à un montant de 407 909,73 € HT réparti de la manière suivante :

- mission de base : 236 587,23 € HT,
- mission complémentaire : OPC + autres missions complémentaires : 118 160 € HT,
- prestations supplémentaires : 53 162,50 € HT.

La Communauté de communes a engagé une démarche d'évolution des pratiques vers une vraie gestion intégrée des eaux pluviales par infiltration en zéro rejet et sans ouvrages spécifiques. Par ailleurs, des arbres présentant un bon état phytosanitaire sont à conserver et à intégrer au projet.

L'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal, emblématique de la politique de mobilité devient également emblématique de politique environnementale par l'application de cette évolution des pratiques.

Cet engagement entraîne une évolution du programme de l'aménagement du parvis du PEM de Saint-Vincent de Tyrosse et doit donc se traduire par une évolution du projet établi par le groupement de maîtrise d'œuvre.

Courant juillet 2024, le titulaire du marché a été sollicité pour intégrer la gestion intégrée des eaux pluviales par infiltration en zéro rejet et sans ouvrages spécifiques via une modification du PRO remis le 17 juin 2024.

L'application de la méthode empirique pour la mise en œuvre de la GIEP et l'intégration des incidences du diagnostic racinaire des arbres à conserver ont nécessité une reprise du PRO et une adaptation en phase ACT.

La présente proposition de modification n° 2 du contrat vise à intégrer une modification du programme demandée par la maîtrise d'ouvrage, d'arrêter le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux et adapter en conséquence la rémunération du maître d'œuvre selon les dispositions de l'article L. 2432-2 du code de la commande publique et l'article 13.3.2 du CCAP.

La modification du programme consiste à intégrer la GIEP et le résultat du diagnostic racinaire des arbres à conserver dans le projet d'aménagement du parvis du PEM.

La rémunération de cette prestation supplémentaire d'étude est de 31 660 € HT.

Le montant total du marché s'élèvera ainsi à 439 569,23 € HT après l'acceptation de cette modification et réparti selon le projet d'avenant en annexe.

Toutes les autres clauses et pièces du marché initial, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5 et R. 2194-7 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la décision du président en date du 21 septembre 2023 portant attribution du contrat de maîtrise d'œuvre au groupement dont le mandataire est la société SCE à Bayonne (64) ;



VU la décision du président en date du 19 juillet 2024 portant fixation de la rémunération définitive du marché et formalisant par voie d'avenant des ordres de service de prestations supplémentaires ;

VU la proposition de décision de modification n° 2 portant sur une modification du programme entraînant des reprises d'études selon les dispositions de l'article de l'article L. 2432-2 du Code de la Commande publique et l'article 13.3.2 du CCAP ;

VU le projet d'avenant n° 2, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la modification du programme selon les dispositions de l'article L. 2432-2 du Code de la Commande publique et l'article 13.3.2 du CCAP ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur en séance de bureau du 19 février 2025 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 2 concernant le marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation et l'aménagement du parvis multimodal du PEM de Saint-Vincent-de-Tyrosse ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 19 février 2025

Le président,

Pierre FROUSTEY



Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié en ligne le 20/02/2025

ID : 040-24400865-20250219-20250219DB02C-AR



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 02

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

Allée des camélias - BP 44

40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse

www.cc-macs.org

contact@cc-macs.org

0558772323

Représentant du pouvoir adjudicateur : Pierre FROUSTEY, président de la Communauté de communes MACS

B - Identification du titulaire du marché public

Groupement conjoint solidaire

Mandataire : SCE

SCE

ZAC du Golf

60 chemin de l'Aviation

64 200 BASSUSSARY

LAND'ACT

72 quai des Chartrons

33 300 BORDEAUX

GINGER CEBTP

193 rue de Gaillat

64 900 LAHONCE

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:** Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation et l'aménagement du parvis multimodal du PEM de Saint-Vincent-de-Tyrosse

Référence du marché public : n° du marché : 2022S0208

📅 Date de la notification du marché public : 22 septembre 2023

📅 Durée d'exécution du marché public : 48 mois



Montant initial du marché :

MONTANT INITIAL DU MARCHE MISSION DE BASE-

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et aux équipements y compris le déplacement des équipements existant réutilisés (PEFPT) : (en euros)

Forfait de rémunération	= 214 500,00 € HT
Montant de la TVA (à 20%)	= 42 900,00€
Montant TTC	= 257 400,00 € TTC

MISSION COMPLEMENTAIRE : OPC

Forfait de rémunération	= 17 600 € HT
Montant de la TVA (à 20%)	= 3 520,00€
Montant TTC	= 21 120,00 € TTC

AUTRES MISSIONS COMPLEMENTAIRES :

Forfait de rémunération	= 100 560,00 € HT
Montant de la TVA (à 20%)	= 20 112,00 €
Montant TTC	= 120 672,00 € TTC

MONTANT TOTAL DU MARCHE

Montant HT	= 332 660,00 € HT
Montant de la TVA (à 20%)	= 66 532,00€
Montant TTC	= 399 192,00 € TTC

Avenant n° 1 en date du 7 août 2024 portant rémunération définitive et autres dispositions :

Nouveau montant du marché :

MISSION DE BASE

Coût prévisionnel des travaux valeur mai 2023 : 3 745 559 € HT

Forfait de rémunération	= 236 587.23 €HT
Montant de la TVA (à 20%)	= 47 317.45 €
Montant TTC	= 283 904.68 €TTC

MISSION COMPLEMENTAIRE : OPC

Forfait de rémunération	= 17 600 € HT
Montant de la TVA (à 20%)	= 3 520,00€
Montant TTC	= 21 120,00 € TTC

**MISSIONS COMPLEMENTAIRES :**

Forfait de rémunération	= 100 560.00 € HT
Montant de la TVA (à 20%)	= 20 112.00 €
Montant TTC	= 120 672.00 € TTC

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE : Extension du périmètre

Forfait de rémunération	= 24 700 € HT
Montant de la TVA (à 20%)	= 4 940 €
Montant TTC	= 29 640,00 € TTC

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE : Etude 3 scénarios d'aménagement

Forfait de rémunération	= 15 817.50 € HT
Montant de la TVA (à 20%)	= 3 163.50 €
Montant TTC	=18 981.00 € TTC

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE : Etude et suivi des travaux carrefour à feux

Forfait de rémunération	= 12 645,00 € HT
Montant de la TVA (à 20%)	= 2 529,00 €
Montant TTC	= 15 174,00 € TTC

MONTANT TOTAL DU MARCHÉ :

Montant HT :	407 909.73 € HT
Montant de la TVA (à 20%) :	81 581,95
Montant TTC	489 491,68 € TTC

D - Objet de l'avenant**Article 1 : Objet**

Le présent avenant, pris selon les dispositions de l'article L2432-2 du Code de la Commande publique et l'article 13.3.2 du CCAP de maîtrise d'œuvre a pour objet d'intégrer une modification du programme demandée par la maîtrise d'ouvrage, d'arrêter le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux et adapter en conséquence la rémunération du maître d'œuvre.

La modification du programme consiste à intégrer la démarche de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) et à intégrer le résultat du diagnostic racinaire des arbres à conserver dans le projet d'aménagement du parvis du PEM.

Le présent avenant consiste à :

- formaliser la modification de programme décidée par la Maitrise d'ouvrage
- définir les conditions de mise en œuvre de la GIEP dans les missions du groupement de maitrise d'œuvre pour le projet au stade des études et au stade de l'exécution des travaux

- définir les conditions d'intégration des incidences du diagnostic racinaire
- définir le coût de reprise des études PRO et DCE pour l'intégration de cet



1.1 – Modification du programme

La Communauté de communes a engagé une démarche d'évolution des pratiques vers une vraie gestion intégrée des eaux pluviales par infiltration en zéro rejet et sans ouvrages spécifiques. Par ailleurs, des arbres présentant un bon état phytosanitaire sont à conserver et à intégrer au projet.

L'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal, emblématique de la politique de mobilité devient également emblématique de politique environnementale par l'application de cette évolution des pratiques.

Cet engagement entraîne une évolution du programme de l'aménagement du parvis du PEM de Saint-Vincent de Tyrosse et doit donc se traduire par une évolution du projet établi par le groupement de maîtrise d'œuvre.

Courant juillet 2024, le titulaire du marché a été sollicité pour intégrer la gestion intégrée des eaux pluviales par infiltration en zéro rejet et sans ouvrages spécifiques via une modification du PRO remis le 17 juin 2024.

Ces modifications ont été intégrées en octobre 2024 dans le cadre de la rédaction du DCE.

En complément, le titulaire du marché intégrera les remarques supplémentaires formulées par le maître d'ouvrage en réunion du 08 janvier 2025.

1.2 Définition des conditions de mise en œuvre de la GIEP dans les missions du groupement de maîtrise d'œuvre pour le projet au stade des études et au stade de l'exécution des travaux

Le dimensionnement technique des aménagements permettra la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales par infiltration avec zéro rejet au réseau public et sans ouvrages spécifiques pour l'établissement du PRO.

Le titulaire du marché a émis des réserves techniques relatives à cette évolution du programme, réserves liées à la présence de la nappe à faible, voire très faible, profondeur dans les zones d'infiltration. Ces réserves concernent les secteurs où les relevés piézométriques font apparaître une nappe haute pouvant pénaliser les infiltrations et amener des situations temporaires d'inondations et de débordements sur les espaces circulés et piétons lors des forts épisodes de pluies, selon la méthode des pluies.

Le présent avenant n°2 définit donc une clause limitative de responsabilité pour le titulaire détaillée en article 1.5.

1.3 Définition des conditions d'intégration des incidences du diagnostic racinaire des arbres à conserver dans les missions du groupement de maîtrise d'œuvre pour le projet au stade des études et au stade de l'exécution des travaux

Le diagnostic phytosanitaire des arbres à l'intérieur du périmètre du PEM a été remis par un prestataire externe le 04 juin 2024. Le diagnostic racinaire spécifique au droit des 4 arbres à conserver a été établi le 27 septembre 2024.

La maîtrise d'ouvrage a demandé que le projet soit adapté en intégrant les résultats de ce diagnostic racinaire afin de conserver ces 4 arbres dans les aménagements envisagés. Les usages, les circulations et même les ouvrages réalisés devront permettre à ces platanes et tilleuls de continuer à se développer, proposer des îlots de fraîcheur ou encore protéger des écosystèmes.

1.4 Formalisation du coût de reprise des études PRO pour l'intégration de ces modifications de programme

Les modifications demandées pour la mise en œuvre de la GIEP et l'intégration des incidences du diagnostic racinaire des arbres à conserver ont nécessité une reprise du PRO et une adaptation en phase ACT.



1.5 Clause limitative de responsabilité

Au regard des réserves émises précédemment par le titulaire, le présent avenant n°2 définit donc une clause limitative de responsabilité pour le titulaire du présent marché pour la mise en œuvre de la GIEP. Par conséquent l'article sur la responsabilité au CCAP et complété en ce sens cette clause limitative vise exclusivement à exonérer le titulaire de toute mise en cause contractuelle en cas de non atteinte du dispositif zéro rejet du fait de la présence de nappes pour lesquelles le MOE a émis les réserves susmentionnées découlant de l'application des préconisations émises par la société ELLENY (AMO) appliquées au projet ainsi que les conséquences directes ou indirectes.

Cette exclusion ne concerne que la mission de conception relative au traitement des eaux pluviales.

Le maître d'œuvre demeure responsable de l'ensemble de ses obligations contractuelles en exécution de ses missions autres que celle visée ci-avant et strictement entendue. Le maître d'œuvre demeure pleinement responsable de la bonne exécution et du contrôle des travaux sur la base des prescriptions contractuelles du ou des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est dispensé de renouveler son devoir de conseil concernant l'application de la méthode empirique y compris lors des phases VISA à AOR.

Toutes ces obligations et ses devoirs sont maintenues et devront être strictement appliqués pour l'ensemble des autres missions.

Article 2 : Incidence financière de l'avenant

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Oui

Nouveau montant du marché :

EVOLUTION DU FORFAIT DEFINITIF du fait de l'Intégration GIEP et de la conservation des arbres dans la conception du projet

Coût prévisionnel des travaux valeur mai 2023 : 3 745 559 € HT

Montant de l'avenant : 31 660 € HT

MISSION DE BASE Forfait de rémunération 236 587.23 + 31 660 = 268 247.23 HT €

Montant de la TVA (à 20%) = 53 649.45 €

Montant TTC = 321 896.68 € TTC

MISSION COMPLEMENTAIRE : OPC

Forfait de rémunération = 17 600 € HT

Montant de la TVA (à 20%) = 3 520,00€

Montant TTC = 21 120,00 € TTC

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié en ligne le 20/02/2025

ID : 040-244000865-20250219-20250219DB02C-AR



MISSIONS COMPLEMENTAIRES :

Forfait de rémunération = 100 560.00 € HT
Montant de la TVA (à 20%) = 20 112.00 €
Montant TTC = 120 672.00 € TTC

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE : Extension du périmètre

Forfait de rémunération = 24 700 € HT
Montant de la TVA (à 20%) = 4 940 €
Montant TTC = 29 640,00 € TTC

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE : Etude 3 scénarios d'aménagement

Forfait de rémunération = 15 817.50 € HT
Montant de la TVA (à 20%) = 3 163.50 €
Montant TTC = 18 981.00 € TTC

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE : Etude et suivi des travaux carrefour à feux

Forfait de rémunération = 12 645,00 € HT
Montant de la TVA (à 20%) = 2 529,00 €
Montant TTC = 15 174,00 € TTC

MONTANT TOTAL DU MARCHE :

Montant HT : 439 569.23 € HT
Montant de la TVA (à 20%) : 87 913.85 €
Montant TTC 527 483.08 € TTC

Article 3 – Autres clauses

Toutes les autres clauses et pièces du marché initial, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.



E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Le Président,
 Par délégation,
 Le vice-président

Jean-Claude Daulouède



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)